



L'Écho Municipal

Ce journal est né d'une fusion entre
La Corporation de développement
et la

Municipalité de La Trinité-des-Monts

www.muntrinite@mrc-rn.ca



Le 15 avril 2021, édition no' 39



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance ordinaire
1^{er} Mars 2021

Assemblée régulière de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, à l'heure ordinaire des sessions, le lundi, 1^{er} Mars 2021, par zoom du au COVID-19, sous la présidence de monsieur Yves Detroz, maire.

Sont présents:

Madame Lise Lebel
Madame Nicole Després
Madame Denyse Leduc
Monsieur Langis Proulx
Monsieur René Morin
Monsieur Lawrence Brisson

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 019-21

Il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE FÉVRIER 2021

Résolution No 020-21

Il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux du 01 février ainsi que l'extraordinaire du 23 février 2021. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que j'ai déposé l'état des revenus et des dépenses au 28 février 2021.

.....

Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

COMPTES À PAYER
Résolution No 021-21

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que la municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

Après lecture de la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles, il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte les comptes à payer suivants et en autorise le paiement:

DÉPENSES AU 28 FÉVRIER 2021

Alarme 911 Rimouski/ Loisirs :	19.49\$
Dépenses incompressibles (par Accès-D):	6 426.62\$
Dépenses incompressibles (par chèque):	43 684.52\$
Dépenses compressibles :	54 517.18\$
Frais fixes opération entreprise :	61.65\$
Int. Prêt temporaire :	62.26\$
Int. Prêt No2 TECQ 2014-2018 :	1 005.83\$
Int. Prêt No5 Niveleusse :	1 147.42\$
Int. Prêt No6 Réseau d'égout :	533.89\$
Int. Prêt No8 Édifice municipal :	22 122.48\$
Remb. Capital emprunt temporaire :	40 277.52\$
Remb. Capital Prêt No5 Niveleusse :	9 500.00\$
Remb. Capital Prêt No6 Réseau d'égout :	14 000.00\$
Paiement/ RCAP :	161.75\$
Remboursement Prêt temporaire :	23 461.20\$
Remises Fédérales/Provinciales Janvier 2021 :	6 089.14\$
Salaires des employés :	5 901.30\$
Total des dépenses pour février 2021 :	228 972.25\$

REVENUS AU 28 FÉVRIER 2021

Intérêts-arrière de taxes :	88.53\$
Médailles pour chien :	20.00\$
Mutation :	705.00\$
Permis de lotissement MTQ:	170.00\$
Photocopies :	26.30\$
Redevance Carrière-Sablière :	3 329.00\$
Subvention; COVID-19 :	220.61\$
Taxes foncières générales :	23 767.97\$
Total des revenus pour février 2021 :	28 327.41\$
Solde en banque au 28 février 2021 :	-46.65\$
Solde en banque dans crédit variable :	114 167.29\$

APPUI ENVERS LA CAMPAGNE VERS DES COLLECTIVITÉS DURABLES

Résolution No 022-21

Attendu que les populations sous-bancarisées et non bancarisées ont un urgent besoin d'avoir accès à des services bancaires, car des milliers de villages et de municipalités rurales n'ont aucune succursale bancaire et plus de 900 municipalités ont exprimé leur appui pour la mise en place d'une banque postale;

Attendu que, au Canada, des milliers de personnes n'ont pas accès à Internet haute vitesse, et que le gouvernement fédéral promet depuis longtemps d'intervenir afin de leur donner accès à un service à large bande;

Attendu que des mesures doivent être prises sans délai pour mettre en place un solide réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques;

Attendu que, pour atteindre les cibles de 2050 en matière de neutralité carbone, Postes Canada doit fortement accélérer l'électrification de son parc de véhicules;

Attendu que les bureaux de poste, dont le réseau couvre l'ensemble du pays, sont en mesure de fournir une vaste gamme de services à la manière de carrefours communautaires;

Attendu que les facteurs et factrices de Postes Canada, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, sont en mesure de fournir un service de vigilance auprès des personnes vulnérables afin qu'elles puissent demeurer chez elles le plus longtemps possible;

Attendu que Postes Canada est tenue de faire sa part pour mettre en place une relance après-pandémie qui soit juste;

Attendu que le rapport intitulé La voie à suivre pour Postes Canada, déposé dans le cadre de l'examen du service postal public, mené en 2016 par le gouvernement fédéral, recommande que Postes Canada diversifie ses services et qu'elle les adapte aux besoins de la population, qui sont en constante évolution;

Attendu que le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP), grâce à sa campagne Vers des collectivités durables, propose une vision du service postal à l'ère numérique et post-carbone qui apporte des solutions à ces besoins, et bien davantage;

Qu'il soit résolu que La municipalité de La Trinité-des-Monts appuie la campagne Vers des collectivités durables et écrive à la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, l'honorable Anita Anand, pour lui faire part des raisons qui justifient son appui et y joigne une copie de la présente résolution.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'UNE PROGRAMMATION ACCÈS-LOGIS

Résolution No 023-21

Attendu que le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis;

Attendu que 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

Attendu que ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

Attendu que la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires;

Attendu que les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

Attendu que chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

Attendu qu'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

Il est proposé de :

Demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.

De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia Lebel, et au ministre des Finances, M. Eric Girard.

DEMANDE D'APPUI POUR L'ORGANISME UNIS POUR LA FAUNE (UPF)

Résolution No 024-21

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts, est une destination de choix pour les amateurs de chasse au chevreuil et que cette activité est un apport économique important;

CONSIDÉRANT QUE l'on constate une perte importante de la qualité des habitats fauniques entre autres dans les aires de confinement (ravage) par l'exploitation forestière au cours des dernières décennies;

CONSIDÉRANT QU'au Québec le dynamisme et la qualité de notre cheptel de chevreuils sont annuellement régulés par : la rigueur de nos hivers; le maintien d'habitats de qualité; la prédation; et par le type de prélèvement que l'on effectue par la chasse, lequel peut affecter l'équilibre des ratios mâle / femelle ;

CONSIDÉRANT QUE certaines modalités de gestion proposées dans le nouveau plan de gestion 2020-2027 ont suscité de nombreux irritants chez les chasseurs, les professionnels et l'industrie ;

CONSIDÉRANT QUE selon les estimations du Ministère, le nombre de permis de chasse au chevreuil vendus est passé d'environ 170000 en 2007 à 130000 en 2019. Cette baisse de près de 26 % du nombre de chasseurs entraîne automatiquement moins de retombées économiques pour les régions du Québec

CONSIDÉRANT QU'UN des sondages réalisés par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs en 2018 révèle qu'environ 72 % des chasseurs sont favorables à l'introduction de mesures réglementaires interdisant la récolte d'un mâle de moins de trois pointes d'un côté du panache (RTLB);

CONSIDÉRANT QUE les experts et biologistes du Ministère ayant travaillé sur ce projet mentionnent, entre autres, que cette expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de Virginie au Québec aura des résultats très positifs sur la qualité de la chasse, la clientèle des chasseurs, les populations de cerfs et sur le maintien d'une densité de cerfs biologiquement et socialement acceptable;

CONSIDÉRANT QUE le Ministre de la Faune, des Forêts et des Parcs a le pouvoir discrétionnaire selon le 3e alinéa de l'article 55 de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chap. a-18.1) d'inviter à la table de gestion intégrée des ressources et du territoire, toute personne ou tout organisme qu'il estime nécessaire ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Lawrence Brisson et appuyé par Nicole Després et résolu unanimement des membres présents;

QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts appuie l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) et se joint à eux pour demander au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) d'étendre l'expérimentation de la restriction de la taille légale des bois (RTLB) chez le cerf de Virginie sur l'ensemble du territoire Québécois.

Qu'il soit inclus dans le plan de gestion actuel du cerf de Virginie (2020-2027) du MFFP d'autres mesures de gestion

novatrices et adaptées aux particularités régionales. Les mesures préconisées par UPF, ont scientifiquement démontré qu'elles peuvent s'adapter aux différents types de territoire qu'ils soient agroforestiers ou forestiers et également s'appliquer aux différents niveaux de population de cerfs, qu'ils soient classifiés comme sous-optimal, optimal ou trop élevé.

QUE l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) soit dorénavant appelé à participer et à collaborer à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire.

REGROUPEMENT POUR L'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES PROTECTION DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES

Résolution No 025-21

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 et suivants du Code municipal, la municipalité de La Trinité-des-Monts souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec et son regroupement pour l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21), pour la période du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Nicole Després., APPUYÉ par Lise Lebel ET RÉSOLU

QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts

JOIGNE par les présentes, le regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21) pour la période du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2025.

AUTORISE le maire/la mairesse, le/la greffier(ère) ou le/la secrétaire-trésorier(ère) à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intitulée «ENTENTE de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et (facultatif) d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21)», soumise et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.

DEMANDE D'APPUI FINANCIER DE PROJET COMMUNICATION NUMÉRIQUE AU FOND D'AIDE DÉVELOPPEMENT DU MILIEU

Résolution No 026-21

ATTENDU QUE La Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest lance l'appel de projets dans le cadre du Fonds d'aide au développement du milieu;

Ø La Caisse participe activement au développement socio-économique de sa communauté par le biais, entre autres, de son Fonds d'aide au développement du milieu (FADM) qui permet de redistribuer une partie des excédents réalisés.;

Ø Les membres contribuent ainsi à l'éclosion de projets structurants qui répondent au développement durable et au bien-être collectif de la communauté.

ATTENDU QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts présente une demande d'appui financier admissible pour l'installation d'un écran numérique qui servira à favoriser la distribution de l'informations à sa population et promouvoir le développement de la municipalité dans son ensemble.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par René Morin et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts mandate madame Nadia Lavoie a présenté une demande d'appui financier de 20 043.37\$ dollars à la Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest sur un projet totalisant la somme de 40 886.75\$ dans le cadre du Fonds d'aide au développement du milieu.

ORDONNANCE DE VENTE POUR TAXES 2021

Résolution No 027-21

Considérant que le conseil a pris connaissance de la liste des immeubles à l'égard desquels des taxes sont impayées;

En conséquence, en vertu de l'article 1022 et suivant du Code municipal, il est proposé par Lise Lebel et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts approuve la liste des personnes endettées envers la municipalité, et d'autoriser la directrice générale à transmettre cette liste à la MRC de Rimouski-Neigette.

MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

Résolution No 028-21

Proclamation de La Trinité-des-Monts à titre de municipalité alliée contre la violence conjugale

Déclaration présentée au conseil municipal de La municipalité de La Trinite-des-Monts par Yves Detroz, maire

le 01 mars 2021.

ATTENDU que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de

police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence faite aux femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

1 Projet de déclaration à valider auprès de municipalités.

Il est résolu de proclamer la municipalité de La Trinité-des-Monts alliée contre.

PERMIS D'INTERVENTION ET DE VOIRIE -ANNÉE 2021

Résolution No 029-21

Attendu que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise de routes à l'entretien du ministère des Transports;

Attendu que la Municipalité est responsable des travaux soit elle est maître d'œuvre;

Attendu que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transport;

Attendu que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Attendu qu'il nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

Pour ces raisons il est proposé par René Morin appuyé par Denyse Leduc et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Trinité-des-Monts demande au ministère des Transport les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2021 dans l'emprise des routes à l'entretien du Ministère, et qu'à cette fin, autorise madame Nadia Lavoie, directrice générale/secrétaire-trésorière à signer lesdits permis d'intervention.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #260-21

Résolution No 030-21

Il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte, par la présente, portant le numéro #260-21 et statue ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #260-21

RÈGLEMENT RELATIF À L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUES.

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté, le 1er mars 2021, le Règlement #260-21 relatif à l'interdiction de certains sacs de plastiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'entrée en vigueur de ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte, par la présente, le règlement #260-21 relatif à

Article 1 : La section XII - Exception est abrogée à toute fin que de droit.

Article 2 : La section XIII - Entrée en vigueur est modifiée en changeant la date d'entrée en vigueur pour le 1er juin 2021.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	1 Février 2021
Adoption du projet :	1 Février 2021
Adoption :	1 Mars 2021
Affichage :	2 Mars 2021

MISE À JOUR DE L'ENTENTE GÉNÉRAL RELATIVE ET LA RÉALISATION
DES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ DE LA
TRINITÉ-DES-MONTS.

Résolution No 031-21

Il est proposé par Nicole Després et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte la mise à jour DE L'ENTENTE GÉNÉRAL RELATIVE ET LA RÉALISATION DES

TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AVEC LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE.

De plus, la municipalité mandate monsieur Yves Detroz, maire et madame Nadia Lavoie, directrice générale a signé pour et au nom de la municipalité.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #259-21
Résolution No 032-21

Il est proposé par Lawrence Brisson, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte, par la présente, portant le numéro #259-21 et statue ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO #259-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO #199-12 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS OU DE CERTIFICAT DANS LES TERRITOIRES À RISQUE D'ÉROSION ET AUTRE DISPOSITION.

CONSIDÉRANT QUE sont autorisé les nouvelles constructions dans les territoires à risque d'érosion sous certaines conditions au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite que les propriétaires sur ton territoire puissent bénéficier de cette prérogative ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1 février 2021.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Lawrence Brisson, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 259-21 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificat numéro 199-12 et ses amendements afin de modifier les conditions d'émission de permis ou de certificat dans les territoires à risque d'érosion et autre disposition », pour la Paroisse de La Trinité-des-Monts ».

Condition d'émission de permis dans les territoires à risque d'érosion

2. L'intitulé de l'article 31 est modifié par le remplacement du mot « risques » par « risque ».

3. L'article 31 intitulé « Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risque d'érosion » est modifié. Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Dans les territoires à risque d'érosion, tels qu'identifiés au plan de zonage feuillet 1/2 à l'annexe I règlement de zonage numéro 195-12. Aucun remblai, aucun déblai, aucune nouvelle construction, aucune nouvelle voie de circulation (comprenant les chemins de ferme et les chemins forestiers primaires et ne comprenant pas les autres chemins forestiers ; c'est-à-dire secondaires et tertiaires), aucun nouveau puits artésien (incluant les puits pour fins agricoles) ou installations septiques, aucun entreposage extérieur, ne seront permis, à moins qu'une étude d'ingénieur spécialisé ne soit déposée au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats. Cette étude doit évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux et les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux. Elle doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de construction proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité du public ou de risques pour la perte de bien matériel. À la fin des travaux, le requérant

devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale. Cependant, les usages existants peuvent être maintenus et entretenus, mais non agrandis ou améliorés.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion :	1 Février 2021
Adoption du projet :	1 Février 2021
Adoption :	1 Mars 2021
Affichage :	2 Mars 2021

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU MAIRE

Monsieur Yves Detroz, maire, donne lecture du rapport de ses activités mensuelles.

CORRESPONDANCE

La secrétaire d'assemblée fait lecture de la correspondance.

VARIA

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 033-21

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Lise Lebel que la séance soit levée. Il est 20h22.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2021

.....
Yves Detroz, Maire

.....
Nadia Lavoie, Dir. gén./sec.-trés.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance extraordinaire

11 Mars 2021

Séance extraordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, le jeudi 11 mars 2021 à 19h00 en appel conférence zoom du au Covid-19.

Sont présents : Nicole Després Denyse Leduc
René Morin Lawrence Brisson
Langis Proulx

Tous, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Yves Detroz.

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés., fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 034-21

Le maire donne lecture de l'ordre du jour figurant dans l'avis de convocation. Il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #262-21

Résolution No 035-21

Remis à une réunion subséquente.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #263-21

Résolution No 036-21

Monsieur Lawrence Brisson, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro #263-21 décrétant un règlement modifiant la grille de spécification 102-M du règlement de zonage #195-12.

- dépose le projet du règlement numéro #263-21 intitulé règlement modifiant la grille de spécification 102-M du règlement de zonage #195-12.

AFFECTATION TEMPORAIRE D'UN CAMION D'INCENDIE DANS LE GARAGE MUNICIPAL

Résolution No 037-21

Il est proposé par René Morin et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte l'affectation temporaire (durée indéterminée) d'un camion d'incendie de la MRC Rimouski-Neigette dans le garage municipal.

De plus, l'affectation du camion n'engendre aucun coût supplémentaire à l'assurance responsabilité de la municipalité.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 038-21

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Denyse Leduc que la séance soit levée. Il est 19h07.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2021

.....
Yves Detroz, Maire

.....
Nadia Lavoie, Dir. gén. / Sec.-très.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance extraordinaire
1^{er} Avril 2021

Séance extraordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, le jeudi 1^{er} avril 2021 à 18h30 en appel conférence zoom du au Covid-19.

Sont présents : Nicole Després Denyse Leduc
 Lise Lebel Lawrence Brisson
 Langis Proulx René Morin

Tous, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Yves Detroz.

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés., fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 18h30.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 039-21

Le maire donne lecture de l'ordre du jour figurant dans l'avis de convocation. Il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #252-20

Résolution No 040-21

Il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte, par la présente, portant le numéro #252-20 et statue ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO #252-20

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN D'IMMEUBLE.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir de prescrire des normes relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ainsi qu'à la salubrité ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il est dans l'intérêt général qu'un règlement soit adopté pour maintenir un niveau d'entretien, de salubrité adéquate à l'occupation d'un immeuble ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 juillet 2020.

Il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur l'occupation et l'entretien d'immeuble* » et porte le numéro #252-20.

Article 1.1.2 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Paroisse de La Trinité-des-Monts.

Article 1.1.3 : Validité

Le Conseil municipal adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Article 1.1.4 : Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

Article 1.2.1 : Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 18 « Index terminologique » du « Règlement de zonage » en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 1.2.2 : Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement de la paroisse, la disposition la plus restrictive s'applique.

Article 1.2.3 : Mode de division du règlement

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant.

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-Paragraphe

Lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relative à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa.

Section 1.3 : Dispositions administratives

Article 1.3.1 : Application du règlement

L'administration et l'application du règlement relèvent du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du « *Règlement relatif aux permis et certificats* » en vigueur.

Article 1.3.2 : Pouvoir du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au « *Règlement relatif aux permis et certificats* » en vigueur.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'occupation et l'entretien d'un bâtiment

Section 2.1 : Dispositions générales

Article 2.1.1 : Champ d'application

Le règlement s'applique à tout immeuble ou construction, principale et accessoire. De façon non limitative, une construction peut être un bâtiment, un élément en saillie, un matériau de parement extérieur, incluant la peinture et la teinture, une gouttière, une ouverture, une construction accessoire au bâtiment principal ou une partie de ceux-ci.

Article 2.1.3 : Exigences relatives à l'occupation et à l'entretien d'un immeuble

Les exigences relatives à l'occupation et à l'entretien d'un immeuble sont les suivantes :

1. L'immeuble doit être entretenu de manière à ce qu'il ne paraisse pas dans un état apparent et continu d'abandon ;
2. L'immeuble et le terrain doivent être entretenus de manière à conserver un aspect de propreté et d'uniformité ;
3. L'immeuble doit être conservé en bon état pour qu'il puisse servir à l'usage et aux activités auxquels il est destiné et de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident ;
4. L'immeuble ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Dans tous les cas visés au premier alinéa, l'immeuble doit être entretenu en conséquence.

Article 2.1.4 : Exigences relatives à l'occupation et à l'entretien d'une construction

Les exigences relatives à l'occupation et à l'entretien d'une construction sont les suivantes :

1. La construction doit être entretenue de manière à ce qu'elle ne paraisse pas délabrée ;
2. La construction doit offrir une solidité pour résister aux efforts (charge, pression, etc.) auxquels elle est soumise, incluant les divers éléments de la nature ;
3. La construction doit être maintenue dans un état qui assure sa conservation et évite sa détérioration ;
4. La construction doit être maintenue dans un état qui prévient l'infiltration d'eau, d'air, de neige, de vermine ou de rongeurs ;
5. Les murs extérieurs d'un bâtiment non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion;
6. La présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment, toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné et toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;

Dans tous les cas visés au premier alinéa, la construction doit être rénovée en conséquence.

Section 2.2 : Procédures et interventions

Article 2.2.1 : Obligation du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit respecter les normes relatives à l'immeuble prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit respecter les obligations définies au « Règlement relatif aux permis et certificats » en vigueur.

Article 2.2.2 : Obligation d'exécuter les travaux requis

L'inspecteur en bâtiment et son adjoint, le directeur général et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil municipal de la Ville à ce faire, sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer ou faire délivrer par le procureur de la Ville les constats d'infraction utiles à cette fin.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Section 3.1 : Dispositions procédurales et pénales

Article 3.1.1 : Pouvoir d'inspection

L'inspecteur en urbanisme ou toute personne désignée par la Municipalité, est expressément autorisé(e) à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le règlement y est respecté. Il (elle) pourra vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité des pouvoirs qui lui sont consentis aux termes du présent règlement.

Article 3.1.2 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600\$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Article 3.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	6 Juillet 2020
Adoption du projet :	6 Juillet 2020
Adoption :	1 ^{er} Avril 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT #257-21

Résolution No 041-21

Il est proposé par Lawrence Brisson, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte, par la présente, portant le numéro #257-21 et statue ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #257-21

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #257-21 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT #20-02.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme portant le numéro 194-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de #20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement #20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 janvier 2021.

Il est proposé par Lawrence Brisson, et résolu à l'unanimité que

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro #257-21 et s'intitule « Règlement de concordance #257-21 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au règlement #20-02 ».

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES

Usages complémentaires en affectation forestière

3. La section 8.1.11 intitulée « Aire d'affectation « Forestière « F » » est modifiée. La modification consiste à :

1° Ajouter à la fin du dernier paragraphe le texte suivant :

« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

2° Remplacer la note 7 prévue au tableau 10 : « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation », par la suivante :

« Seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

4. Le tableau 10 « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifié de manière à

1° Ajouter la colonne « Agriculture urbaine » à la droite du tableau.

2° Ajouter une « X » aux intersections des lignes « Résidentielle (R) », « Résidentielle future (Rf) », « Mixte (M) », « Publique et communautaire (P) » et « Industrielle (I) avec la colonne « Agriculture urbaine ».

Le nouveau tableau 10 est présenté à l'annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

L'article 8.2.17 est ajouté à la suite de l'article 8.2.16. La modification consiste à ajouter le texte suivant :

« Groupe d'activités « Agriculture urbaine »
Le groupe d'activités « Agriculture urbaine » permet la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. »

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Avis de motion :	11 Janvier 2021
Adoption du projet :	11 Janvier 2021
Adoption :	1 ^{er} Avril 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT #258-21

Résolution No 042-21

Il est proposé par René Morin, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte, par la présente, portant le numéro #258-21 et statue ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO #258-21

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #258-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #195-12 POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT #20-02.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme portant le numéro #194-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro #195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de #20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement #20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 janvier 2021.

Il est proposé par René Morin, et résolu à l'unanimité que

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro #258-21 et s'intitule « *Règlement de concordance #258-21 modifiant le Règlement de zonage #195-12 pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au règlement #20-02* ».

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES

Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

2. L'article 49 de la section 6 « Groupe d'usages « A-Agriculture » du Chapitre 3 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 4° à la suite du point 3° :

« 4° classe d'usages « A4 - Agriculture urbaine »

3. La section 6 « Groupe d'usages « A-Agriculture » du Chapitre 3 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter l'article suivant à la suite de l'article 52 :

« **52.2 Classe d'usages « A4 - Agriculture urbaine »**

La classe d'usages « A4 - Agriculture urbaine » comprend les activités agricoles suivantes :

1° *L'élevage de poule ;*

2° *Les serres communautaires ;*

3° *Les serres résidentielles ;*

4° *Les jardins en façade. »*

4. L'article 81 « Dispositions spécifiques à une bassecour additionnel à l'habitation » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **81 Dispositions spécifications à l'agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain**

81.1 Dispositions particulières applicables aux poules

L'usage poulailler est permis comme usage complémentaire sous respects des conditions minimales prévues au présent document complémentaire.

- Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;
- La hauteur maximale du poulailler ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoire ;
- Le poulailler ne pourra pas excéder une superficie de plancher de 5 m² ;
- Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

81.2 Dispositions particulières applicables aux potagers en façade

81.2 Dispositions particulières applicables aux potagers en façade

- Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
- La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
- La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0,5 mètre ;
- Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre

81.3 Dispositions particulières applicables aux serres résidentielles

- Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
- Un maximum de deux (2) serres peut être implanté par terrain ;
- La superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 40 mètres carrés ;
- La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;
- Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

81.4 Dispositions particulières applicables aux serres communautaires.

- La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
- Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 %;
- La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres. »

5. Le Chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1° « Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. » après la définition « Agriculture » ;
- 2° « MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. » après la définition « Mise en culture du sol » ;
- 3° « Poulailler urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage

résidentiel et non destiné à la vente. » après la définition « Poste d'essence » ;

4° « Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Saillie » ;

5° « Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » après la définition « Serre domestique ».

6. Les grilles d'usages 101-H, 102-M, 103-H, 105-H, 106-H, 107-P, 108-M, 109-H, 110-H, 112-H, 113-P, 115-I, 116-M, 119-M sont modifiées de manière à ajouter, dans les usages autorisés, le groupe suivant :

« A4 - Agriculture urbaine »

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

Abri sommaire

7. La section 4 intitulée « Dispositions spécifiques aux abris sommaires » du chapitre 16 est modifiée. La modification consiste à ajouter l'article suivant à la suite de l'article 323 :

« 323.1 Dispositions spécifiques aux abris sommaires sur les terres du domaine de l'État

Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés. »

Usages complémentaires en affectation forestière

8. La section 2 intitulée « Dispositions relatives aux usages additionnels à l'habitation » du chapitre 5 est modifiée. La modification consiste à :

3° Ajouter à la fin de l'article 72 le point suivant :

« 12° Dans l'affectation forestière, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

9. Les grilles d'usages 011-F, 020-F, 024-F et 028-F sont modifiées de manière :

- 1° Ajouté dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante : « *Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.* »
- 2° Retiré l'usage « HI Logement » du groupe d'usages / H-Habitation
- 3° Ajouter dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante : « *Les usages résidentiel sont autorisés uniquement en bordure des « chemins ou des rues publics » dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.* »

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

10. Les grilles d'usages 001-F, 009-F, 013-F, 016-F et 027-F sont modifiées de manière à ajouté, dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante :

- 1° Ajouté dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante : « *Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.* »
- 2° Ajouter dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante : « *Les usages résidentiel sont autorisés uniquement en bordure des « chemins ou des rues publics » dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.* »

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	11 Janvier 2021
Adoption du projet :	11 Janvier 2021
Adoption :	1 ^{ier} Avril 2021

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #264-21

Résolution No 043-21

Monsieur René Morin. conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro #264-21 décrétant un règlement modifiant la grille de spécification 009-F du règlement de zonage #195-12.
- dépose le projet du règlement numéro #264-21 intitulé règlement modifiant la grille de spécification 009-F du règlement de zonage #195-12.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 044-21

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Denyse Leduc que la séance soit levée. Il est 18h58.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2021

.....
Yves Detroz, Maire

.....
Nadia Lavoie, Dir. gén. / Sec.-très.

MUNICIPALITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 180-09

RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE

DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8 – CIRCULATION

8.1 Les bacs doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et déposés à l'endroit autorisé par la Municipalité en bordure de la route, rue ou du chemin la journée prévue pour la collecte.

ARTICLE 17 – INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, rebus de construction, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer les objets de valeur.
- Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, route, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants même si ces derniers sont pleins.
- Renverser, détériorer ou briser un contenant.
- Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des bacs.
- Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des bacs.
- Utiliser les bacs pour des fins autres que ceux prescrits par le présent règlement.
- Utilisation de baril, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.

- D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité ou son représentant autorisé.

ARTICLE 18 – PÉNALITÉ

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50\$ et d'au plus 100\$ et des frais;
- Pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 200\$ et des frais;
- Pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 500\$ et des frais.

COVID-19 (VARIANT)

Comme vous le savez, les variants sont entrés sur le territoire de la MRC Rimouski-Neigette et ce depuis quelques jours déjà.

Voici la nouvelle procédure pour un accès physique au bureau municipal et à la bibliothèque

Vous devez prendre un rendez-vous avant de vous présenter au bureau municipal et à la bibliothèque.

AU 418-779-2421

EN CAS DE NON-RÉPONSE, IL EST TRÈS IMPORTANT DE LAISSER UN MASSAGE AUDIBLE INCLUANT VOTRE NOM, LE BUT DE VOTRE APPEL ET UN NUMÉRO TÉLÉPHONE POUR VOUS REJOINDRE.

NOUS FERONS EN SORTE DE RETOURNER LES APPELS LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE.

ERRATUM

Dans les avis publics que vous avez reçu plutôt cette semaine il y a une coquille

AVIS PUBLIC est donné que, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone rouge (palier 4 — alerte maximale) dont fait partie **Lebel-sur-Quévillon**.

VOUS AURIEZ DU LIRE

AVIS PUBLIC est donné que, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone rouge (palier 4 — alerte maximale) dont fait partie **La Trinité-des-Monts**.

ON ACCUEIL LE PRINTEMPS

Bonjour chères lectrices et chers lecteurs.

Vous remarquez sans doute, que nous avons un printemps hâtif cette année et ça ... ça fait du bien!

Pour les adeptes de jardinage, c'est le temps de voir aux semences de légumes et de fleurs. Je vous informe que le mois prochain, j'annoncerai un mémo pour les personnes intéressées à louer un espace dans le « Jardin Communautaire » de la municipalité, et ce, sans oublier les trois serres qui seront aussi en location. Donc, toutes les informations seront présentées en détail dans le prochain numéro du journal municipal de mai.

*Le grand ménage du printemps s'impose chez vous! Un petit rappel de votre calendrier, **les gros rebus sont en date du vendredi 21 mai.***

Prenez bien soin de vous et des autres... on lâche pas!

Nicole Després conseillère et déléguée au Comité D'Embellissement et au Jardin Communautaire

FABRIQUE



Message important - messes :

Suite à la situation de la covid-19 dans la **zone rouge**, il n'y aura **pas de messe dans notre secteur** dans les prochaines semaines. Les funérailles sont limitées à un maximum de 25 personnes, excluant les travailleurs de l'entreprise de services funéraires et les bénévoles dans le bâtiment. Nous suivrons les prochaines directives du gouvernement pour la suite des événements.

Quêtes : 28 mars 2021 : 77,90\$ 02 avril 2021 : 112,30\$
Pour informations (secrétariat de la paroisse) : Mme Suzanne Lévesque 418-779-2591

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT

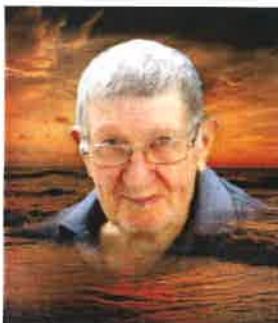
Pour faire suite au fait que la MRC de Rimouski-Neigette a eu des budgets supplémentaires dans le fonds de développement rural, nous avons décidé pour l'année 2021 de combiner deux demandes de projets pour le même gros dossier.

Ce dossier que la municipalité de La Trinité-des-Monts (promoteur) a préparé avec la collaboration de la corporation de développement est le suivant, soit d'installer de façon permanente un panneau numérique en face de l'édifice municipal sur le bord de la route 232. Ainsi, toute la population pourra être informée de façon quotidienne de tout ce qui se passe en temps réel et des événements à venir dans notre municipalité.

Nous avons pris cette décision car cela a des répercussions importantes concernant la politique de développement durable de notre municipalité car nous publions le journal local qu'une fois par mois. Nous économisons ainsi des milliers de feuilles et du temps pour toutes les personnes impliquées au montage du journal.

Les deux organismes à qui nous avons fait la demande sont la Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest via le programme **Fonds d'aide au développement du milieu** et naturellement le **Fonds de développement rural (FDR)** à la MRC Rimouski-Neigette. Bonne semaine !

Langis Proulx, président de la Corporation de développement de TDM



À la mémoire de **FRANÇOIS BRISSON**

16 janvier 1935 – 11 avril 2021 - *86 ans*

CONDOLÉANCES

Au CHSLD de Rimouski, le 11 avril 2021, est décédé à l'âge de 86 ans, monsieur François Brisson demeurant à Rimouski et autrefois de La Trinité-des-Monts, époux de feu madame Denise Lavoie, fils de feu monsieur Ovide Brisson et de feu madame Marie-Anna Proulx.

Les membres de la famille recevront les condoléances le mardi 20 avril de 12 h 30 à 14 h 30 au Funérarium JB de Rimouski, situé au 240, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest. Une célébration commémorative pour souligner le départ de monsieur François Brisson sera célébrée le même jour à 14 h 30 en la chapelle du Funérarium.

Il laisse dans le deuil sa fille Michelle (Sylvain Lepage), ses fils : Steven et Dave (Nioby Yanet De Armas Calderin); ses petits-enfants : Natacha, Jason et Isabelle; ses sœurs : Anne-Marie (feu Hector Brisson), Pierrette (Gérald Houle) et Irène (Michaël Smith) ainsi que ses beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces, cousins et cousine et amis (es).

Afin de respecter la restriction émise par la Santé publique, c'est à regret que nous vous informons que cette célébration se déroulera en présence de 25 personnes invitées seulement. Le port du masque sera obligatoire.

Les services professionnels ont été confiés au Funérarium JB de Rimouski, une filiale des Centres funéraires de l'Est, certifiée Distinction par la Corporation des Thanatologues du Québec et par le Bureau de normalisation du Québec.

La direction et le personnel du Funérarium JB offrent leurs plus sincères condoléances à la famille et la remercient pour sa confiance.

RÉSULTAT DU TIRAGE DES DONS VOLONTAIRES POUR L'ÉGLISE

La responsable pour les dons volontaires de la Fabrique a effectué le tirage du mois de mars 2021 à l'Église, le 2 avril dernier. Le moitié/moitié du mois de mars a rapporté 800\$. Le gagnant de la somme de 400\$ est monsieur Nelson Garon de Rimouski. Le tirage été fait par monsieur Jacques Daniel, curé

Merci de votre encouragement.

Madame Denise Brisson, responsable de l'activité.



Ferme du Fond d'Ormes



Vente de viande d'agneau et bœuf direct à la ferme

Nouveautés

Vente de fumier de mouton a 40\$ la pelle de tracteur.



SITE INTERNET

<http://fermedufonddorme.ca>

Toutes les pièces de viande sont emballées sous-vides et congelées.

**Nous contacter pour venir chercher votre commande
au 418-731-0703 Nancy ou
418-318-5737 Vincent**

38 chemin du Cenellier Est
La Trinité-des-Monts

*Il y a une possibilité de livraison cela dépend des quantités commandées